

VD_OMNI GE.2001.0038 vom 13. März 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0038

FR: VD_OMNI GE.2001.0038 du 13 mars 2001

IT: VD_OMNI GE.2001.0038 del 13 marzo 2001

Regeste

c/Municipalité de Montreux | Refus d'entrer en matière sur une nouvelle demande ayant le même objet confirmé par TA faute pour la demande de remplir les conditions du réexamen. Le recourant n'alléguant même pas l'existence de l'une de ces conditions, le recours contre la décision d'irrecevabilité doit lui-même être déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 30

octobre 2000 a succédé au dépôt, d'abord spontané (cf. lettre du 14 .9.1999) puis réitéré dans le cadre d'une mise au concours officielle (cf. lettre du 15.5.2000), d'une demande de concession de taxi de type A formulée par le recourant. Le 29 juin 2000, la municipalité a informé celui-ci qu'elle suspendait cette demande, sans l'écarter définitivement, en attendant le résultat d'une étude sur les possibilités d'octroi de concessions de taxi supplémentaires, ce dont le recourant a pris bonne note en acceptant d'attendre jusqu'en automne 2000 (cf. lettre du 11.7.2000). La suite est désormais connue. Or, face à une telle situation, A. _____ ne pouvait manifestement pas, en toute bonne foi, interpréter le courrier en cause autrement que comme une décision lui refusant pour une durée de trois ans l'octroi de la concession sollicitée à deux reprises. c) Certes, comme le relève à juste titre le recourant, la décision du 30 octobre 2000 ne mentionnait pas - à tort il est vrai - les voie et délai de recours. Si une telle absence d'indication rend la notification de la décision irrégulière et empêche en principe le délai de recours de commencer à courir (cf. Bovay, op. cit., p. 284), le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que la décision ne peut cependant pas être attaquée indéfiniment. En pareil cas, on peut au contraire exiger de son destinataire, en se fondant sur les règles de la bonne foi, qu'il s'informe des moyens de sauvegarder ses droits et, une fois renseigné, qu'il agisse en temps utile (cf. arrêt TA GE 93/051 du 12 mars 1997, RDAF 1997 I 253, c. 1; cf. également arrêt TA AF 99/0001 du 1er juillet 1999, RDAF 2000 I 102, c. 1e et Moor, op. cit., p. 440). Dans la mesure où, comme on vient de le voir ci-dessus, le recourant devait déduire sinon de la lettre, à tout le moins des circonstances la portée de la décision du 30 octobre 2000, il lui incombait de se renseigner rapidement sur les moyens de droit à sa disposition et d'en faire usage s'il entendait ne pas en rester là. En attendant plus de cinq mois avant de contester à l'appui du présent recours les motifs de refus déduits par l'autorité intimée de son comportement routier, le recourant a violé le devoir de diligence qui lui incombait en vertu du principe de la bonne foi. En tant qu'il est fondé sur ces motifs, le présent recours, déposé tardivement, doit être déclaré irrecevable. 3. Cela étant, le dépôt d'une nouvelle candidature le 15 février 2001 ne saurait ni remédier à l'inobservation du délai de recours initial ni ouvrir un nouveau délai de recours contre la décision de l'autorité intimée du 13 mars 2001. a) En déposant une nouvelle demande, le recourant n'a fait en réalité qu'invoquer devant la même autorité la même prétention tendant

à l'octroi d'une concession de taxi A. Or la municipalité avait déjà statué sur cette demande par décision du 30 octobre 2000, laquelle est aujourd'hui entrée en force. Cela étant, la décision du 13 mars 2001, objet du présent recours, doit s'interpréter - au plan procédural - comme un refus d'entrer en matière sur une demande de réexamen, dans la mesure où elle refuse de "donner suite" à la nouvelle requête de concession A en se référant à la lettre du 30 octobre 2000. L'autorité intimée n'a en effet ni examiné si les conditions d'une reconsidération étaient remplies ni procédé à un nouvel examen matériel de la prétention du recourant à obtenir une concession A. Elle s'est, au contraire, contentée simplement de répéter les raisons pour lesquelles elle avait rejeté la demande dans sa décision du 30 octobre 2000. On ne saurait y voir une nouvelle décision de refus au fond remplaçant la précédente et susceptible d'être attaquée par la voie d'un recours (cf. parmi d'autres ATF 116 V 62, c. 3a; 117 V 8, c. 2b/cc; cf. ég. ATF 100 Ib 368, c. 3b). Que l'autorité intimée ait renforcé son refus par une argumentation subsidiaire tirée du fait que le dossier complet du recourant ne lui était pas parvenu dans le délai de remise des candidatures ne change rien à ce qui précède. 4.

Dans ces conditions, il faut encore examiner si la décision de l'autorité intimée du 13 mars 2001, interprétée comme un refus d'entrer en matière sur la nouvelle demande du recourant, est justifiée. a) A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de souligner que les demandes successives portant, comme en l'espèce, sur le même objet ne doivent pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF du 3 septembre 1998, RDAF 1999 I 245, c. a; 120 Ib 42, c. 2b et les arrêts cités). C'est pourquoi, selon la jurisprudence, les autorités administratives ne sont tenues de se saisir d'une demande de réexamen et de statuer à nouveau que lorsque certaines conditions sont remplies. Dans les cas où une telle obligation n'est pas prévue par la législation ou ne découle pas d'une pratique administrative constante, comme c'est le cas en droit vaudois (cf. ATF 116 Ia 433, c. 5), l'autorité n'est tenue d'entrer en matière sur la nouvelle demande que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (cf. notamment ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999, p. 84 c. 2d; 124 II 1, c. 3a; 120 Ib 42 précité; 113 Ia 146, c. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, c. 4a). En dehors de ces hypothèses, l'autorité doit déclarer la demande de réexamen irrecevable lorsqu'elle est à nouveau saisie d'une demande identique à la précédente très peu de temps après avoir rendu une décision négative (ATF 120 Ib 42 précité; cf. ég. JAAC 60.53, c. 4.8; Koelz/Haener, op. cit., n° 425 p. 156 s.; U. Haefelin/G. Mueller, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 3ème éd., Zurich 1998, n° 1424 p. 360 s.). b) En l'occurrence, le recourant, sans même alléguer l'existence d'un quelconque motif de réexamen, s'est limité à déposer une nouvelle demande de concession A auprès de la municipalité le 15 février 2001. Or, en l'absence de modification notable des circonstances depuis la première décision et faute d'invoquer des faits nouveaux ou des preuves nouvelles importantes, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle requête et l'a déclarée simplement irrecevable. On relèvera à cet égard que la nouvelle mise au concours officielle de concessions intervenue au début 2001 ne saurait constituer un fait nouveau puisque c'était précisément à la suite d'une procédure de mise au concours que les parties étaient entrées en discussion en été 2000 (cf. candidature du recourant du 15.5.2000, réponse de la municipalité du 29.6.2000, courrier du recourant du 11.7.2000) et que l'autorité intimée avait rendu sa décision du 30 octobre 2000.

Si la municipalité avait accepté d'entrer en matière sur la nouvelle demande, elle aurait en fait permis au recourant de réparer l'inobservation fautive du délai de recours contre la décision précitée, ce qui, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée le souligne, heurterait le but de l'institution du réexamen (cf. les ATF du 3 septembre 1998 et ATF 120 précités). Les mêmes raisons conduisent à rejeter la suggestion de la municipalité faite dans ses observations finales tendant à considérer, pour des motifs d'économie de la procédure, qu'en se déterminant sur le recours elle a rejeté la nouvelle requête du recourant et que le recours a aussi pour objet cette nouvelle décision. En effet, cette nouvelle requête était, comme on vient de le voir, irrecevable. Encore une fois, l'autorité intimée ne saurait pallier l'absence de faits nouveaux ou de preuves nouvelles en entrant délibérément en matière sur la nouvelle candidature du recourant, que ce soit au moment du prononcé de la décision ou au cours de l'échange des écritures devant l'autorité de recours. On ne voit pas en quoi l'accord exprès du recourant permettrait de déroger à cette règle. c) Pour le reste, dans les cas où, comme en l'espèce, le requérant n'allègue même pas, à l'appui d'une demande de nouvel examen, l'existence des conditions qui obligeraient l'autorité à statuer sur le fond, le Tribunal fédéral admet que le recours contre la décision d'irrecevabilité doit lui-même être déclaré irrecevable (ATF 100 Ib 368, c. 3b). Dans cette mesure, le présent recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. 5. En conclusion, vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui, pour les mêmes raisons, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA). S'agissant de la municipalité, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel mais n'obtient que partiellement gain de cause, des dépens réduits lui seront alloués, à charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.